

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « VILLES DES MUSIQUES DU MONDE »

Entre les soussignés :

LA VILLE DES LILAS

96 rue de Paris, 93261 LES LILAS

Représentée par son Maire en exercice, M. Lionel BENHAROUS, dument habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2024

Numéro de Siret : 219 300 456 000 15

Code APE : 8411Z

TVA intracommunautaire : FR44219300456

N° de licence : PLATESV-R-2022-005689 / PLATESV-R-2022-008632 / PLATESV-R-2022-008633

Téléphone : 01 43 60 41 89

Ci-après dénommée la «**Ville**»,

D'une part

Et

L'ASSOCIATION « « VILLES DES MUSIQUES DU MONDE »

Numéro de Siret : 449 533 801 000 22

Code APE : 9001Z

Siège social : 4 avenue de la Division Leclerc, 93300 AUBERVILLIERS

N° de licence : L-R-2020-011932, L-R-2020-011934

Téléphone : 01 48 36 34 02 ; Fax : 01 43 11 25 01

Représentée par Monsieur André FALCUCCI

En sa qualité de Président

Ci-après dénommée le «**L'Association**»,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »,

Et

Vu la réglementation des Marchés Publics

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'association « Villes des Musiques du Monde » regroupe et anime un réseau d'acteurs locaux (villes, associations, lieux de diffusion, services municipaux de la culture, de la jeunesse, de l'éducation...) qui met en place des projets et des événements à différents moments de l'année dans le champ de ce qu'il est convenu d'appeler les « musiques et danses du monde ».

Le projet « Villes des Musiques du Monde » consolide son rayonnement, tant du point de vue géographique, de la pluralité des modalités d'actions à l'œuvre tout au long de l'année, que de son réseau d'action.

L'association « Villes des Musiques du Monde » n'est pas seulement organisatrice du festival éponyme, elle œuvre aussi et surtout sur son territoire (Aubervilliers et l'ensemble du département de la Seine-Saint- Denis) en lien avec la population, les associations de quartier et les collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire de 21 villes de Seine-Saint Denis et Paris, et s'organise autour d'une série de manifestations et d'actions dont le festival est un des temps forts. Sous l'intitulé « Ecole des Musiques du Monde » un travail important d'accompagnement des publics est mené tout au long de l'année pour faciliter l'accès aux

pratiques artistiques. Ouverte aux populations des quartiers de Seine-Saint-Denis de 7 à 77 ans, cette « Ecole » représente un total de 1400 heures d'activités par an.

Depuis 2008, l'association « Villes des Musiques du Monde » mène en partenariat avec l'Education nationale un projet en direction des élèves des écoles élémentaires de Seine-Saint-Denis. Elle offre aux enfants un espace d'éveil au spectacle vivant, de découverte des cultures du monde et d'apprentissage de la musique par le chant.

La Cité des Marmots s'articule autour d'un parcours vocal, d'un parcours culturel et éducatif, et d'une mise en situation scénique à laquelle sont conviées les familles, embarquées dans l'aventure artistique de leurs enfants. Chaque édition se crée en étroite connivence avec un ou des artistes porteurs d'une tradition musicale venue d'ailleurs qu'ils transmettent et partagent avec les Marmots.

Différents répertoires ont pu être abordés depuis le début du projet : celui de l'artiste malien Habib Koité (2008-2010), de l'artiste malgache Rajery (2011-2013), de l'artiste colombien Antonio Rivas (2013-2014), du spectacle « Nola Black Soul » sur la Nouvelle-Orléans avec Zaf Zapha et Laurent Gachet (2014-2015), de la Cie Rassegna et son répertoire des chants populaires de la Méditerranée (2015-2017), de l'artiste réunionnais René Lacaille (2018), de l'artiste brésilien Fernando del Papa (2019), des artistes Mouss & Hakim ex-Zebda (2020-2021), des artistes maliens Amadou et Mariam (2022) et des artistes marseillais Temenik Electric (2023) autour des chants de l'exil d'Afrique du Nord.

La Cité des Marmots est un des volets de L'Ecole des Musiques du Monde développée par l'Association VILLES DES MUSIQUES DU MONDE, dont la démarche est de faire germer des graines de « spect'acteurs » en vue de favoriser leur venue aux concerts.

Par le biais de la musique, « La Cité des Marmots » offre une ouverture sur une région du monde (son histoire, sa géographie, sa langue, ses habitants...), et sa culture (ses traditions, sa musique, ses instruments...), permettant aux enseignants de prolonger le travail en classe et d'approfondir la culture humaniste.

Bien plus qu'un projet culturel, « La Cité des Marmots » est un projet citoyen. En impliquant les enfants dans un projet collectif, « La Cité des Marmots » permet de développer des compétences sociales et civiques dans le respect de l'autre, transmet des valeurs de partage. Partager les différences culturelles et la richesse que l'on peut en tirer dans un enjeu de bien « vivre ensemble », travailler une citoyenneté commune... tel est aussi le sens de « La Cité des Marmots ».

Enfin, ce projet participe au parcours d'éducation artistique et culturelle tel qu'il est défini dans la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013.

Depuis quelques années, le projet de la Cité des Marmots essaime en dehors de l'Île de France, où Villes des Musiques du Monde transpose son expérience et son savoir-faire sur ce projet d'EAC singulier qui nourrit aussi le travail de création des artistes associés. C'est le cas notamment à Marseille où le projet s'intitule la Cité des Minots. Fort de ce partenariat avec Marseille, nous proposons pour 2024, une Cité des Marmots/Minots commune qui s'inscrit dans l'Olympiade Culturelle avec des échanges prévus entre des classes des 2 territoires.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, à l'initiative et sous la responsabilité de l'Association, de définir le partenariat entre elle et la **Ville** (dont le service référent est le service arts et cultures) pour l'organisation du projet « *La Cité des Marmots de Angélique Kidjo accompagné de l'orchestre Ondif* ».

D'accord exprès, la présente engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les

parties, ni une société en participation.

En aucun cas, chaque cocontractant pourra être tenu pour responsable des engagements pris par les autres cocontractants, ou lié par lui-même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

D'accord entre les parties, ces positions sont déclarées essentielles et déterminantes de la présente convention. Celle-ci prend effet à compter de la date de signature pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Article 2 - Déroulé du projet

Dans le cadre de l'édition 2024 de la « Cité des Marmots », les élèves apprendront le répertoire de l'artiste Angélique Kidjo.

De mars à juin, un parcours musical, culturel et éducatif en trois volets :

- Un parcours vocal avec la participation, de deux classes de l'école primaire Paul Langevin de la ville des Lilas, à une initiation musicale par le chant de 15 séances (1h par semaine par classe de mars à juin) encadrée par une musicienne intervenante à partir du vendredi 1^{er} mars 2024.
- Une rencontre pédagogique avec l'artiste Angélique Kidjo et ses musiciens le 29 mars 2024 matin à la salle Le Pavillon à Romainville (93) et découverte du spectacle « Toute l'Histoire des JO en 2024 secondes » de Laurent Gachet.
- Un parcours pédagogique avec l'impression de carnets pédagogiques à chaque élève et d'un dossier pédagogique à chaque enseignant afin de développer en classe des pistes d'exploration autour de la culture du Bénin : son histoire, sa géographie, ses langues, ses instruments, ...
- Le 23 juin 2024 : A la fin du parcours, les élèves des Lilas intégreront un grand chœur composé d'élèves des villes d'Est Ensemble et d'élèves de l'agglomération marseillaise, pour une représentation exceptionnelle au Théâtre du Châtelet à Paris (75).

Article 3- Obligations de l'Association

L'Association est « producteur délégué » pour l'ensemble du *projet la Cité des Marmots*. A ce titre, L'Association a la charge de contacter tout partenaire susceptible de participer au financement de ce projet.

L'Association assurera ainsi la gestion organisationnelle, administrative et budgétaire de ce projet et pour cela, recevra l'ensemble des contributions financières nécessaires et engagera l'ensemble des dépenses inscrites au budget.

L'Association organise un plan de communication pour assurer la visibilité du projet. Les supports de communication de l'événement mené en commun seront réalisés par **L'Association** : tracts, programmes, affiches, site Internet... Une partie de ces supports sera diffusée par **L'Association** à un niveau régional.

L'Association, en tant qu'employeur des intervenants artistiques s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales ainsi que les déclarations afférentes.

L'Association, prendra en charge tous les déplacements de l'équipe artistique.

Article 4- Obligations de la Ville

La **Ville** s'engage :

- A promouvoir le projet sur son territoire par le biais d'une communication propre (journal municipal, site de la ville, newsletter, plaquette de saison culturelle, affiches, bandeaux, flyers), et sur laquelle figureront la mention et le logo du *de Villes des Musiques du Monde*,
- Diffuser le matériel de communication auprès de la population locale, sur tous les supports (panneaux, publications, journaux municipaux...) et dans tous les lieux de diffusion adaptés (équipements municipaux, lieux culturels, scolaires...), dès le démarrage de la campagne de communication, et ce, jusqu'à la fin de l'événement,
- Informer en amont l'**Association** des éventuelles interviews (presse écrite, radio, TV...),
- Mentionner le projet dans les parutions presse écrite, radiophonique, ou web.

Article 5- Financement

L'association Villes des Musiques du Monde étant désignée, à son initiative et sous sa responsabilité, comme le porteur opérationnel du projet, la Ville versera une participation financière d'un montant de **2 000€ nets de taxes** sous la forme d'une subvention.

Le paiement s'effectuera obligatoirement par mandat administratif.

Article 6 - Assurances

L'**Association** s'engage à contracter auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en multirisques professionnels pour les objets lui appartenant et le personnel qu'elle engage pour les activités ayant lieu dans le cadre de la présente convention. **La Ville** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des équipements municipaux et du personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Résiliation

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention ou tout motif lié à l'intérêt général entraînerait sa résiliation de plein droit. Dans ce cas, la partie lésée adresse une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie plaignante adresse la décision de résiliation.

Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision. Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Les parties sont liées par la présente convention et aucune modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu sans concertation préalable des deux parties et sans l'approbation d'un avenant à la présente convention.

La présente convention se trouverait suspendu de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.

Article 8 - Annulation

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par lui.

Article 9 - Election de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses citées. En cas de changement de domicile non notifié aux autres parties, tout courrier envoyé à l'ancienne adresse demeurera valable.

Article 10 - Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation d'au moins six semaines.

En l'absence de conciliation amiable dans ce délai de 6 semaines, tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Aubervilliers le _____, en deux exemplaires.

Monsieur André FALCUCI
Président de l'association
Villes des Musiques du Monde

Pour la VILLE DES LILAS
Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240529-D91-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024